

Présents : RONGVAUX Alain, LEMPEREUR Philippe, JACOB Monique, SCHOUVELLER Anne, DAELEMEN Christiane, THOMAS Eric, CHAPLIER Joseph, GLOUDEN Nicolas, GOBERT Cyrille, PECHON Antoine, GIGI Vinciane, COLAS Brigitte, SCHMIT Armand, ALAIME Caroline,	<i>Bourgmestre-Président</i> <i>Échevins</i> <i>Présidente du C.P.A.S.</i> <i>Conseillers</i> <i>Directrice générale</i>
--	--

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Monsieur Nicolas GLOUDEN est absent en début de séance.

Avant d'entamer l'ordre du jour, le Bourgmestre-Président demande l'ajout d'un point supplémentaire :

Séance publique :

Point n° 11 : Aménagement d'un giratoire sur la N82 à Châtillon – Projet de la DGO1 – Direction des routes du Luxembourg – Emprises en pleine propriété (parcelles cadastrées 3^e division section A numéro 256 E et 2^e division section A numéro 32 B) – Décision à prendre

Point n° 1 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 17 décembre 2014.

Le procès-verbal de la séance du 17.12.2014 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur Nicolas GLOUDEN entre en séance.

Point n° 2 : Désignation d'un représentant communal auprès de la Maison Virtonaise SCRL pour le mandat d'administrateur

Vu l'article L 1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon du Logement et notamment l'article 148 ;

Vu le courrier de la Maison Virtonaise daté du 26 mars 2013 invitant les communes affiliées à désigner, dans le cadre de la règle proportionnelle, un représentant communal au sein de son Conseil d'Administration ;

Revu sa délibération du 30 avril 2013 désignant Madame Pascale BOSQUEE, apparentée au PS, en qualité de représentante communale au Conseil d'Administration de la Maison Virtonaise SCRL, jusqu'au terme de son mandat de Conseillère communale et au plus tard jusqu'à l'installation du nouveau Conseil communal issu des prochaines élections ;

Attendu que, par courrier daté du 31 mars 2014, Madame BOSQUEE a présenté sa démission de son mandat d'Échevine et de Conseillère communale et que le Conseil communal l'a acceptée en date du 30 avril 2014 ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de pourvoir à son remplacement ou de confirmer sa désignation en tant que représentante communale au Conseil d'Administration de la Maison Virtonaise SCRL ;

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité,

DECIDE

de désigner Madame Pascale BOSQUEE, domiciliée rue Champ des Ronces, 24 à 6747 MEIX-LE-TIGE, apparentée au PS, en qualité de représentante communale au Conseil d'Administration de la Maison Virtonaise SCRL, Grand-Rue 14B à 6760 VIRTON, conformément à la clé D'HONDT issue du scrutin communal de 2012.

Point n° 3 : Redevance communale sur la distribution d'eau - Exercice 2015 : modification

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la directive européenne 2000/60/CE du 22/12/2000 relative au principe du pollueur-payeur ;

Vu le Code de l'eau dont le décret du 27 mai 2004 porte codification des dispositions pour la partie décrétole et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 pour la partie réglementaire ;

Revu sa délibération du 17 décembre 2014 par laquelle le Conseil communal fixe le prix de l'eau pour l'exercice 2015 ;

Vu le Décret-programme du 12.12.2014 (MB 29.12.2014) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses mesures en matière d'environnement (art. 18 à 116) lequel modifie, en son article 32, le montant du prélèvement pour le Fonds social de l'eau à 0,025 €/m³ au lieu de 0,0125 €/m³ (article D.239 du Livre II du Code de l'eau) ;

Attendu que cette augmentation est applicable au 1^{er} janvier 2015 et qu'il y a dès lors lieu de modifier le règlement-redevance voté le 17 décembre 2014 ;

Attendu la communication du dossier adressée au Receveur régional en date du 12/01/2015 ;

Attendu l'avis de légalité favorable rendu par le Receveur régional en date du 12/01/2015 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Fixation du prix de l'eau pour l'exercice 2015 :

- Redevance par compteur : $20 \times CVD + 30 \times CVA = 93,1840 \text{ €} + TVA (6\%) = 98,7750 \text{ € TVAC}$
- Tranches applicables :
 - a) De 0 à 30 m³ : $(0,5 \times CVD) + FS = 0,9034 \text{ €/m}^3 + TVA (6\%) = 0,9576 \text{ € TVAC}$
 - b) De 30 à 5000 m³ : $CVD + CVA + FS = 3,7167 \text{ €/m}^3 + TVA (6\%) = 3,9397 \text{ € TVAC}$
 - c) A partir de 5000 m³ : $(0,9 \times CVD) + CVA + FS = 3,5410 \text{ €/m}^3 + TVA (6\%) = 3,7535 \text{ € TVAC}$

- CVD : 1,7567 €
- CVA : 1,935 €
- FSE : 0,0250 €

Article 2 : Le relevé des consommations sera effectué une fois l'an.

Article 3 : La redevance est due solidairement par l'occupant du bien ou par le propriétaire du bien où est placé le compteur d'eau.

Article 4 : La redevance doit être payée dans les 30 jours de l'envoi de la facture.

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD).

Article 6 : Les contestations relatives au règlement seront tranchées par voie civile.

Article 7 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Point n° 4 : Octroi d'une subvention de 125,00 € à l'ASBL « Fédération wallonne des Directeurs généraux communaux »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier du 20.11.2014 par lequel l'ASBL Fédération Wallonne des Directeurs généraux communaux sollicite de la commune une participation financière dans l'organisation du Congrès régional des Directeurs généraux qui se déroule, tous les cinq ans, dans une commune de la Province de Luxembourg ;

Vu que le prochain Congrès, qui aura pour thème principal « Le bien-être au travail », aura lieu les 8 et 9 mai 2015 à Rochehaut ;

Que ce congrès est organisé par la Fédération des Directeurs généraux de la Province de Luxembourg ;

Considérant que ce congrès exige un budget conséquent afin d'être mené à bien ;

Considérant que toutes les villes et communes de Wallonie y seront invités, et notamment, la commune de Saint-Léger ;

Considérant que cet événement est une vitrine du dynamisme de la Province du Luxembourg et des 44 communes qui la composent ;

Attendu l'article 10401/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2015 ;

Sur la proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} : La Commune de Saint-Léger octroie une subvention de 125,00 € à l'ASBL « Fédération wallonne des Directeurs généraux communaux », ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement et/ou de personnel.

Article 3 : Le bénéficiaire transmettra à l'Administration communale un rapport d'activités relatif à l'organisation du Congrès régional des 8 et 9 mai 2015 pour le 31 août 2015 au plus tard afin de justifier l'utilisation de la subvention.

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 10401/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2015.

Article 5 : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Point n° 5 : Zone de Secours Luxembourg - Révision de la fixation de la clef de répartition du coût zonal entre les communes adhérentes : prise acte

Vu la Nouvelle Loi Communale, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 241 et 255 à 257 ;

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 9 et 13 ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 21/1, 24 à 54, 67, 68, 221 et 221/1 ;

Vu l'Arrêté Royal du 02 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, et particulièrement son article 6 ;

Vu l'arrêté Royal du 20 septembre 2012 portant l'octroi d'une dotation fédérale aux prézones visés à l'article 221/1 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 9 août 2007 relative à l'organisation des secours selon le principe de l'aide adéquate la plus rapide, complétée par la Circulaire ministérielle du 1^{er} février 2008 ;

Attendu, la modification de la loi du 15 mai 2007 parue au MB le 31 décembre 2013 qui fait apparaître que le passage en zone doit impérativement être effective au 31 décembre de 2014 ;

Attendu l'article 67 de la loi du 15 mai 2007 portant en substance que les zones de secours sont financées notamment par les dotations des communes afférentes ;

Attendu l'article 68 § 1^{er} de la même loi portant en substance que la dotation communale doit être inscrite dans les dépenses de chaque budget communal ;

Attendu le même article en son § 2 portant que les dotations des communes de la zone sont fixées par une délibération du Conseil de zone ;

Revu la décision du Conseil Communal du 08/10/2014 par laquelle celui-ci ratifie l'accord du Conseil de Zone du 21/08/2014 fixant la clef de répartition des participations communales sur base de la formule calculée à partir de 90 % du chiffre de la population résidentielle et de 10 % du revenu cadastral, soit une quote-part pour la Commune de Saint-Léger fixée à 1,18 % pour un montant de transfert de la zone équivalent à 176.510,69 €, montant inscrit à l'article budgétaire 351/435-01, service ordinaire du budget 2015 ;

Attendu l'article 68 § 3 de la loi du 15 mai 2007 portant qu'à défaut d'un accord, la dotation de chaque commune est fixée par le Gouverneur de Province sur base de critères explicités dans la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

Etant donné que l'unanimité n'a pas été obtenue en la matière auprès des 44 Conseils communaux de la province de Luxembourg et qu'il appartient au Gouverneur, à défaut d'un tel accord, de fixer la dotation de chaque commune ;

Attendu le courrier du Gouverneur provincial du Luxembourg, daté du 15/12/2014, fixant les nouveaux montants de la dotation communale à la Zone de Secours pour l'année 2015 ;

Attendu que la participation financière à la Zone de secours pour l'année budgétaire 2015 s'élève dorénavant pour la Commune de Saint-Léger à 183.501,49 € ;

Qu'il y a dès lors lieu d'adapter le crédit initialement prévu au budget 2015 ;

Attendu la communication du dossier adressée au Receveur régional en date du 12/01/2015 ;

Attendu l'avis de légalité favorable rendu par le Receveur régional en date du 12/01/2015 ;

Par ces motifs,

PREND ACTE :

- De la révision de la fixation de la clef de répartition du coût zonal relatif à la Zone de Secours Luxembourg entre les communes adhérentes telle que communiquée par le Gouverneur provincial du Luxembourg en date du 15 décembre 2014 ;
- Que la nouvelle clef de répartition des participations communales est dorénavant calculée sur base de la formule suivante : 98 % du chiffre de la population résidentielle et de 2 % d'autres critères (critères « risques et temps d'intervention », superficie, revenu cadastral, revenu imposable, capacité financière de la commune) ;
- Du montant relatif à la quote-part de la Commune de Saint-Léger, fixé à 1,22 % du montant total et s'élevant à la somme de 183.501,49 €, soit une augmentation de 6.990,80 € qu'il y aura lieu d'inscrire au budget 2015 lors de sa première modification, article 351/435-01 du service ordinaire.

Point n° 6 : Budget 2015 du CPAS : approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale (L.O.) ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du 28/02/2014 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du Collège du 12/01/2015 accusant réception du dossier complet relatif au budget 2015 du CPAS de Saint-Léger, réceptionné en date du 22/12/2014 et fixant la date d'expiration du délai de tutelle au 30/01/2015 ;

Attendu que les actes des centres publics d'action sociale portant sur le budget du centre sont soumis à l'approbation du Conseil communal (D. 23.01.2014 - Art. 17) ;

Attendu la communication du dossier adressée au Receveur régional en date du 06/12/2014 ;

Attendu l'avis de légalité établi par Mme Stéphanie THOMAS, Receveur Régional, en date du 12/01/2015 ;

Vu la circulaire budgétaire du 25/09/2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 et en particulier l'obligation d'extension « XXX33 » du code fonctionnel dans le cadre des réductions patronales, tant en recettes qu'en dépenses ;

ARRETE, à l'unanimité :

Art. 1^{er}

Le budget du CPAS de l'exercice 2015, voté en séance du Conseil du CPAS en date du 17/12/2014, est reformé comme suit :

- **Budget ordinaire :**

Les recettes s'élèvent à : 1.617.577,73 €
Les dépenses s'élèvent à : 1.617.577,73 €
Intervention communale : 343.368,15 €

Modifications des dépenses ordinaires :

104/113-02	0	au lieu de 3.880,20
10433/113-02	3.880,20	
8013/113-02	0	au lieu de 10.344,00
801333/113-02	10.344,00	
831/113-02	0	au lieu de 20.560,00
83133/113-02	20.560,00	
837/113-02	0	au lieu de 3.880,00
83733/113-02	3.880,00	
83117/113-02	0	au lieu de 3.880,00
8311733/113-02	3.880,00	
8351/113-02	0	au lieu de 50.025,00
835133/113-02	50.025,00	
83511/113-02	0	au lieu de 3.060,00
8351133/113-02	3.060,00	
8451/113-02	0	au lieu de 100,00
845133/113-02	100,00	

Modifications des recettes ordinaires :

104/465-02	0	au lieu de 3.480,00
10433/465-02	3.480,00	
837/465-02	0	au lieu de 3.480,00
83733/465-02	3.480,00	
831/465-02	0	au lieu de 18.440,00
83133/465-02	18.440,00	
8013/465-02	0	au lieu de 9.300,00
801333/465-02	9.300,00	
83117/465-02	0	au lieu de 3.480,00
8311733/465-02	3.480,00	
8351/465-02	0	au lieu de 39.700,00
835133/465-02	39.700,00	
83511/465-02	0	au lieu de 2.425,00
8351133/465-02	2.425,00	

- **Budget extraordinaire :**

Les recettes s'élèvent à : 8.500,00 €
Les dépenses s'élèvent à : 8.500,00 €

Art. 2

De transmettre la présente délibération au CPAS, au service des Finances et au Receveur régional.

Point n° 7 : Programme Communal de Développement Rural (PCDR) - Désignation d'un auteur de projet PCDR - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de services

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° S-E-01/2015 relatif au marché "Programme Communal de Développement Rural (PCDR) - Désignation d'un auteur de projet PCDR" établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 53.719,01 € hors TVA ou 65.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2015, article 8791/733-60 (n° projet 20150008) et sera financé par fonds propres ;

Attendu la communication du dossier adressée au Receveur régional en date du 08 janvier 2015 ;

Considérant qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Receveur régional le 12 janvier 2015 ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° S-E-01/2015 et le montant estimé du marché "Programme Communal de Développement Rural (PCDR) - Désignation d'un auteur de projet PCDR", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 53.719,01 € hors TVA ou 65.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2015, article 8791/733-60 (n° projet 20150008).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n° 8 : Travaux sur égouttage, distribution d'eau et lit du Ton au village de Saint-Léger : collecteur de Saint-Léger et modification du réseau d'égouttage, renforcement de la distribution d'eau à la rue de Virton, aménagement des ponts du Marache et du ruisseau du Wachet : approbation de l'avant-projet

Vu la décision du Collège communal du 18 juin 2008 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux sur lit du Ton – ponts du Marache" à la Direction des Services Techniques, Square Albert 1^{er}, n°1 à 6700 Arlon ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 novembre 2014 confiant la mission d'Auteur de projet et de Surveillance des travaux au renouvellement, renforcement et à l'extension du réseau de distribution d'eau

dans la section de Saint Léger – Route de Virton (RN82 direction Ethe) à l’A.I.V.E. suivant la tarification arrêtée par l’Assemblée générale du 15/10/2009 et selon les modalités d’exécution décrites dans la note annexées à la délibération ;

Vu le dossier d’avant-projet transmis, en commune par l’A.I.V.E., en décembre 2014 ;

Considérant que le dossier concerne plusieurs travaux sur le village de Saint-Léger, à savoir :

- Modification du réseau d’égouttage à divers endroits,
- Renforcement de la distribution d’eau à la rue de Virton,
- Aménagement de deux ponts au Marache,
- Aménagement du ruisseau du Wachet ;

Considérant que ces travaux seront conjoints à la pose d’un collecteur d’eaux usées dont le projet est joint en annexe au dossier pour parfaite information ;

Considérant que les dossiers de travaux sont mis en commun afin de réaliser un seul marché de travaux permettant d’obtenir de meilleures offres ;

Considérant qu’il est demandé au Conseil de remettre avis sur le dossier précité, excepté la partie pose d’un collecteur d’eaux usées ;

Considérant que la partie “Travaux sur lit du Ton – ponts du Marache” a déjà fait l’objet d’une approbation par le Conseil communal en séance du 17 décembre 2014 ;

Considérant que le dossier présenté est composé :

- des rapports des auteurs de projet (A.I.V.E. et DST),
- des plans de situations, terriers et de détails,
- de l’estimation des travaux ;

Considérant que dans l’avant-projet, les montants du marché sont estimés à :

Collecteur eaux usées :	1.610.330,00	€ hors TVA,
Travaux sur égouttage :	67.674,50	€ hors TVA,
Alimentation en eau (rue de Virton) :	98.418,50	€ hors TVA,
Ponts du Marache + ruisseau Wachet :	340.423,41	€ hors TVA ;

Considérant que le dossier a été soumis, pour avis, au responsable des travaux ; qu’il n’en ressort aucune remarque ou observation ;

Considérant que les travaux sur le réseau de distribution d’eau à la rue de Virton, ainsi que les travaux des ponts du Marache et du ruisseau du Wachet seront entièrement à charge de la commune ;

Considérant que les travaux de pose de collecteur seront financés dans leur entièreté par la SPGE ;

Considérant que les travaux sur l’égouttage seront financés par la SPGE avec souscription de parts par la commune pour 42% du montant total ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget extraordinaire de l’exercice 2015, articles :

- 87402/732-60 (n° de projet 2015018) concernant la distribution d’eau,
- 482/735-60 (n° de projet 20150004) concernant les travaux au Marache ;

Considérant que ces crédits seront financés par fonds propres ;

Attendu la communication du dossier adressée au Receveur régional en date du 12 janvier 2015 ;

Considérant qu’un avis de légalité favorable a été accordé par le Receveur régional le 12 janvier 2015 ;

A l’unanimité,

DECIDE

Article 1er : D'approuver l'avant-projet du marché concernant plusieurs travaux sur le village de Saint-Léger, à savoir :

- Modification du réseau d'égouttage à divers endroits,
- Renforcement de la distribution d'eau à la rue de Virton,
- Aménagement de deux ponts au Marache,
- Aménagement du ruisseau du Wachet.
-

Article 2 : D'approuver les montants estimés des travaux :

Travaux sur égouttage :	67.674,50	€ hors TVA,
Alimentation en eau (rue de Virton) :	98.418,50	€ hors TVA,
Ponts du Marache + ruisseau Wachet :	340.423,41	€ hors TVA ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'auteur de projet A.I.V.E..

Article 4 : De financer la part communale des travaux par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2015, articles 87402/732-60 (n° de projet 2015018) et 482/735-60 (n° de projet 20150004).

Point n°9 : Règlement d'ordre intérieur de la Commission Paritaire Locale (CoPaLoc) : approbation

Vu le Code de Démocratie locale et de Décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994, et ses modifications ultérieures, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu que l'article 93 dudit décret lequel stipule que:

« le règlement général des commissions paritaires locales est établi par un arrêté du Gouvernement. Chaque commission élabore son règlement d'ordre intérieur. » ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le dernier règlement d'ordre intérieur datant du 25.06.2002 étant donné que d'une part, des élections communales ont eu lieu modifiant ainsi les représentants du Pouvoir Organisateur et que d'autre part, les différentes délégations syndicales ont mis à jour les représentants du personnel enseignant suite au départ de certains d'entre eux ;

Vu le projet de règlement approuvé par la commission paritaire locale en date du 01.12.2014 et joint au présent dossier ;

A l'unanimité,

DECIDE

1. D'approuver le nouveau règlement d'ordre intérieur de la Commission paritaire locale
 2. De transmettre le présent R.O.I à chaque membre de la CoPaLoc de Saint-Léger.
-

Point n° 10 : Décisions de l'autorité de tutelle

Le Conseil prend connaissance de l'arrêté ministériel du 19.12.2014 par lequel M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du Logement et de l'Energie, approuve la délibération du Conseil communal du 19.11.2014 par laquelle celui-ci établit, pour l'exercice 2015, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.

Le Conseil prend connaissance de l'arrêté ministériel du 19.12.2014 par lequel M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du Logement et de l'Energie, approuve la délibération du Conseil communal du

19.11.2014 par laquelle celui-ci établit, pour l'exercice 2015, une redevance relative à la tarification du prix de l'eau (fixation du CVD et du CVA).

Le Conseil prend connaissance du courrier du 24.12.2014 par lequel M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du Logement et de l'Energie, informe que la délibération du Collège communal du 01.12.2014 par laquelle celui-ci attribue le marché de travaux ayant pour objet « Modernisation des voiries intérieures de MLT » n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part et est donc devenue pleinement exécutoire.

Le Conseil prend connaissance de l'arrêté ministériel du 09.01.2015 par lequel M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du Logement et de l'Energie, approuve la délibération du Conseil communal du 19.11.2014 relative à la fixation des conditions de recrutement pour l'engagement d'étudiants en 2015 et la fixation de leur rémunération.

Le Conseil prend connaissance de l'arrêté ministériel du 09.01.2015 par lequel M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du Logement et de l'Energie, approuve la délibération du Conseil communal du 19.11.2014 modifiant la délibération du 09.09.2014 arrêtant les conditions d'engagement d'un employé d'administration (h/f) pour le service enseignement.

Point n° 11 : Aménagement d'un giratoire sur la N82 à Châtillon - Projet de la DGO1 - Direction des routes du Luxembourg - Emprises en pleine propriété (parcelles cadastrées 3e division section A numéro 25 E et 2e division section A numéro 32 B) - Décision à prendre

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment L-1122-30 ;

Vu le permis d'urbanisme octroyé par la DGO4 d'Arlon en date du 03/03/2014 relatif à l'aménagement d'un giratoire sur la N82 à Châtillon - Projet de la DGO1 - Direction des routes du Luxembourg ;

Revu la délibération du Conseil communal du 30/04/2014 où il a été décidé :

- d'approuver les termes de la convention fixant les conditions du partenariat entre la Commune de Saint-Léger et la Région Wallonne (SPW) ayant comme objet *Convention entre Pouvoirs Adjudicateurs relative à la réalisation d'un marché conjoint de travaux*,
- de marquer son accord sur la mise en adjudication par le SPW des travaux concernant la Commune de Saint-Léger, à savoir la rénovation du trottoir reliant le carrefour « La Croix » et l'entrée du village de Châtillon ;

Revu la délibération du Collège communal du 23/07/2014 approuvant la proposition d'attribution telle que précisée dans le rapport d'examen des offres des soumissions du 08 juillet 2014 pour le marché ayant pour objet "N82 – Saint-Léger – giratoire de Châtillon – BK11", transmis par le SPW Département du Réseau de Namur et du Luxembourg, Arlon ;

Vu les emprises à réaliser sur le territoire de la Commune de Saint-Léger figurant sous 3 et 2 au plan numéro G132/N82/0024-85006, dressé le 17 octobre 2013 par A. DELOBBE, Ingénieur des Ponts et Chaussées et annexé au permis d'urbanisme dont question à l'alinéa 2 ;

Considérant qu'il y a lieu de céder les emprises suivantes pour cause d'utilité publique dans le cadre de la réalisation d'un giratoire à Châtillon :

- SAINT-LEGER division 3 (anciennement MEIX-LE-TIGE - INS 81014 - MC 00115) : une contenance de un are vingt-six centiares (01a 26ca) dans une parcelle sise LA GLAND, actuellement cadastrée comme bois, section A numéro 25 E pour une contenance de vingt-deux hectares dix ares cinquante centiares (22ha 10a50 ca),
- SAINT-LEGER division 2 (anciennement CHATILLON - INS 85006 - MC 00028) : la parcelle sise SUR LA CROIX, actuellement cadastrée comme terrain, section A numéro 32 B pour une contenance de dix ares soixante-trois centiares (10a 63ca) ;

Vu le rapport d'expertise du 09 janvier 2015 par lequel le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Neufchâteau fixe l'indemnité (fonds, emploi et superficie) revenant à la Commune à la somme totale de 698,00 € ;

Vu le projet d'acte n° 85034/254/2 dressé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Neufchâteau et reçu en date du 20/01/2015 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les emprises en pleine propriété à prendre dans les parcelles cadastrées :

- 3^e division (anciennement MEIX-LE-TIGE - INS 81014 - MC 00115) : une contenance de un are vingt-six centiares (01a 26ca) dans une parcelle sise LA GLAND, actuellement cadastrée comme bois, section A numéro 25 E pour une contenance de vingt-deux hectares dix ares cinquante centiares (22ha 10a50 ca),
- 2^e division (anciennement CHATILLON - INS 85006 - MC 00028) : la parcelle sise SUR LA CROIX, actuellement cadastrée comme terrain, section A numéro 32 B pour une contenance de dix ares soixante-trois centiares (10a 63ca),

telles que figurées sous 3 et 2 au plan d'emprise numéro G132/N82/0024-85006, dressé le 17 octobre 2013 par A. DELOBBE, Ingénieur des Ponts et Chaussées, sont cédées, pour cause d'utilité publique dans le cadre de la réalisation d'un giratoire à Châtillon, à la REGION WALLONNE, Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments, Département du réseau de Namur et du Luxembourg, Direction des routes du Luxembourg, dont les bureaux sont situés à 6700 Arlon, Espace Didier - Place Didier, numéro 45, moyennant la somme de six cent nonante-huit euros (698,00 €) et aux conditions reprises sur le projet d'acte n° 85034/254/2 ci-joint.

Article 2 : L'acte authentique sera passé à l'intervention du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Neufchâteau.

Article 3 : Le Conservateur des Hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription dudit acte.

Article 4 : Le produit de la vente sera inscrit en recettes à l'article 421/761-56.

Article 5 : La présente délibération sera transmise, accompagnée des pièces du dossier, au Service des Finances pour information et suite voulue.
